



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Patrimoine culturel immatériel

1 EXT COM

Distribution limitée

**ITH/07/1.EXT.COM/CONF.207/Décisions
Chengdu, 26 mai 2007
Original : anglais**

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL
DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Première session extraordinaire
Chengdu, Chine – 23-27 mai 2007**

DÉCISIONS ADOPTÉES

DÉCISION 1.EXT.COM 2

Le Comité,

1. Élit S.E. M. Wang Xuexian (Chine) Président de la première session extraordinaire du Comité ;
2. Élit M. Ousmane Blondin Diop (Sénégal) Rapporteur de la première session extraordinaire du Comité ;
3. Élit la Belgique, la Bolivie, l'Estonie et la République arabe syrienne, Vice-Présidents de la première session extraordinaire du Comité.

DÉCISION 1.EXT.COM 3

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/07/1.EXT.COM/CONF.207/3 ;
2. Adopte l'ordre du jour inclus dans le document précité.

DÉCISION 1.EXT.COM 4

Le Comité,

1. Prenant en considération les articles 8.2 et 8.3 de son Règlement intérieur ;
2. Ayant examiné le document ITH/07/1.EXT.COM/CONF.207/4 Rev. ;
3. Autorise la participation en qualité d'observateurs à sa première session extraordinaire des représentants des États qui ne sont pas parties à la Convention mais qui sont membres de l'UNESCO ou des Nations Unies qui ont demandé le statut d'observateur, tel que figurant dans l'annexe à cette décision ;
4. Autorise également la participation en qualité d'observateurs à sa première session extraordinaire des représentants de l'Organisation des Nations Unies et des institutions du système des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, des missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO, et des institutions à but non lucratif ayant une activité dans les domaines visés par la Convention, qui ont demandé le statut d'observateur, tel que figurant dans l'annexe à cette décision ;
5. Autorise par ailleurs la participation en qualité d'observateurs à sa première session extraordinaire des représentants de la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine qui en ont fait la demande, tel que figurant dans l'annexe à cette décision suite à la suspension de l'article 8 du Règlement intérieur par la majorité requise à cet effet.

Demandes de statut d'observateur

(pour les détails des participants, se reporter à la liste provisoire des participants)

- a) Demandes reçues en conformité avec l'Article 8.2 du Règlement intérieur du Comité intergouvernemental de :

Afrique du Sud
Allemagne
Arabie Saoudite
Autriche
Bahreïn
Bénin

États-Unis d'Amérique
Italie
Kenya
Malaisie
Pologne
Suisse
Thaïlande

- b) Demandes reçues en conformité avec l'article 8.3 du Règlement intérieur du Comité intergouvernemental de :

Conseil international des musées (ICOM)
Mediterranean Diet Foundation
Traditions pour demain

- c) Demandes exceptionnelles reçues de :

Région administrative spéciale de Macao (de la République populaire de Chine)

DÉCISION 1.EXT.COM 4 bis

Le Comité,

1. Prenant en considération les articles 8.2, 8.3 et 8.4 de son Règlement intérieur ;
2. Décide d'autoriser le Secrétariat des Nations Unies et des organisations du système des Nations Unies à assister aux sessions du Comité en qualité d'observateurs ;
3. Décide également que les États qui ne sont pas parties à la Convention mais qui sont membres de l'UNESCO ou des Nations Unies, les missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO et les organisations intergouvernementales autres que les Nations Unies et les organisations du système des Nations Unies, souhaitant obtenir le statut d'observateur, en font la demande par écrit au Secrétariat de préférence deux mois au moins avant la session considérée. Le Comité les autorise à participer à sa prochaine session en qualité d'observateurs ;

4. Demande au Directeur général d'inviter les entités autorisées, conformément aux alinéas 2 et 3 ci-dessus ;
5. Décide que le Secrétariat constitue une liste provisoire des organisations non-gouvernementales et des institutions à but non lucratif ayant une activité dans les domaines visés par la Convention, et en particulier par son article 2, en coopération avec les délégations permanentes et les commissions nationales auprès de l'UNESCO des États où elles ont leur siège, et soumet cette liste au Comité à sa deuxième session ordinaire ;
6. Invite les États parties à la Convention à envoyer avant le 1er juillet 2007 des noms d'organisations non gouvernementales locales, nationales, régionales et internationales, ayant des activités dans les domaines visés par la Convention, qui pourraient participer en tant qu'observateurs à sa prochaine session. Le Comité donne au Président, à titre exceptionnel, mandat d'autoriser le Directeur général à inviter ces organisations non gouvernementales, sur leur demande écrite, à participer à sa prochaine session ;
7. Décide en outre de continuer à examiner, lors de sa deuxième session ordinaire, la question de l'admission en qualité d'observateurs des organisations non-gouvernementales et des institutions à but non lucratif en vue de prendre une décision à ce sujet.

DÉCISION 1.EXT.COM 5

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/07/1.EXT.COM/CONF.207/5 ;
2. Rappelant la résolution 1.GA 7A en vertu de laquelle l'Assemblée générale des États parties a prié le Comité de soumettre à son approbation entre autres éléments les directives opérationnelles et les critères de sélection respectivement mentionnés aux alinéas (e) et (g) de l'Article 7 de la Convention, lors de sa deuxième session ordinaire ;
3. Prie le Secrétariat de préparer, à la lumière des orientations des débats lors de sa première session extraordinaire, un projet de directives portant sur la soumission et l'évaluation des propositions d'inscription sur les listes prévues aux Articles 16 et 17 de la Convention.

DÉCISION 1.EXT.COM 6

Le Comité,

1. Rappelant les articles 7(g) (i), 16 et 17 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
2. Rappelant en outre la résolution 1.GA 7A de l'Assemblée générale des états parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;

3. Après avoir examiné le document ITH/07/1.EXT.COM/CONF.207/6 ;
4. Soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les deux ensembles de critères inclus dans ce document, tels qu'amendés et figurant dans l'annexe à cette décision.

Critères pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente

Dans les dossiers de candidature, qui devront se conformer à un format qui reste à définir par le Comité, l'(es) État(s) partie(s) soumissionnaire(s) ou, dans un cas d'extrême urgence, le(s) soumissionnaire(s) devra(ont) démontrer qu'un élément proposé pour l'inscription à la Liste nécessitant une sauvegarde urgente satisfait à l'ensemble des critères suivants :

- U.1. L'élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l'article 2 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
- U.2. a) L'élément nécessite une sauvegarde urgente parce que sa viabilité est en péril, en dépit des efforts déployés par la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus et l'(es) État(s) partie(s) concerné(s).
(ou)
b) Cet élément se trouve dans une nécessité extrêmement urgente de sauvegarde parce qu'il fait l'objet de menaces sérieuses auxquelles il ne pourrait pas survivre sans une procédure de sauvegarde immédiate.
- U.3. Des mesures de sauvegarde ont été élaborées, qui pourraient permettre à la communauté, au groupe ou, le cas échéant, aux individus concernés de poursuivre la pratique et la transmission de l'élément.
- U.4. L'élément a été proposé au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.
- U.5. L'élément figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de(s) l'(es) État(s) partie(s) soumissionnaire(s).
- U.6. Dans des cas d'extrême urgence, l'(es) État(s) partie(s) concerné(s) a (ont) été consulté(s) sur la question de l'inscription de l'élément selon l'article 17.3 de la Convention.

Critères pour l'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité

Dans les dossiers de candidature, qui devront se conformer à un format qui reste à définir par le Comité, l'(es) État(s) Partie(s) soumissionnaires devr(a)(ont) démontrer qu'un élément proposé pour l'inscription à la Liste représentative satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

- R.1. L'élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l'article 2 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

- R.2. L'inscription de l'élément contribuera à assurer la visibilité, la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel et le dialogue, reflétant ainsi la diversité culturelle du monde entier et témoignant de la créativité humaine.
- R.3. Des mesures de sauvegarde qui pourraient permettre de protéger et de promouvoir l'élément sont élaborées.
- R.4. L'élément a été proposé au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.
- R.5. L'élément figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de(s) l'État(s) partie(s) soumissionnaire(s).

DÉCISION 1.EXT.COM 7

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/07/1.EXT.COM/CONF.207/7 ;
2. Rappelant l'article 31 de la Convention ;
3. Ayant amorcé un débat préliminaire sur ce document ;
4. Demande au Directeur général de lui soumettre bien avant sa deuxième session ordinaire un avis juridique sur l'intégration des éléments proclamés chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité dans la Liste représentative ;
5. Demande également aux États parties à la Convention de soumettre par écrit leurs commentaires sur la mise en œuvre de l'article 31 de la Convention avant le 6 juillet 2007 ;
6. Décide de poursuivre, lors de sa deuxième session ordinaire, les débats relatifs à l'intégration des éléments proclamés chefs-d'œuvre.

DÉCISION 1.EXT.COM 8

Le Comité,

1. Rappelant les articles 1, 7 (a) et 7 (d) de la Convention, ainsi que les articles 13 et 14 (a) ;
2. Ayant examiné le document ITH/07/1.EXT.COM/CONF.207/8 ;
3. Décide de créer un emblème qui apporterait un soutien à ses activités et à celles des États parties en vue de promouvoir les objectifs de la Convention ;
4. Décide de retenir le principe d'un concours, ouvert et bénéficiant de la plus grande publicité, pour la conception d'un emblème reflétant au mieux les objectifs et l'esprit de la Convention ;
5. Décide d'établir à sa deuxième session ordinaire un organe subsidiaire et de déterminer ses termes de référence, en conformité avec l'article 21 de son

Règlement intérieur, et demande au Secrétariat de proposer un document de référence à cet effet, en tenant compte des délibérations de cette session.

DÉCISION 1.EXT.COM 9

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/07/1.EXT.COM/CONF.207/9 ;
2. Tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
3. Rappelant plus particulièrement l'article 25.3 (f) et l'article 25.6 de la Convention qui stipule que « les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs recherchés par la présente Convention » ;
4. Décide que le Fonds pour le patrimoine culturel immatériel sera géré sous la forme d'un Compte spécial tel que visé à l'article 6.6 du Règlement financier de l'UNESCO ;
5. Adopte le Règlement financier du Compte spécial pour le patrimoine immatériel établi tel que figurant dans l'annexe à cette décision.

Règlement financier du Compte spécial pour le patrimoine immatériel

Article premier– Création d'un compte spécial pour le patrimoine immatériel

- 1.1 L'article 25 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après dénommée la "Convention"), porte création d'un Fonds dit "Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel" (ci-après dénommé le "Fonds"). Étant donné que le Fonds sera alimenté par plusieurs donateurs, celui-ci sera géré sous la forme d'un Compte spécial.
- 1.2 Conformément à l'article 6.6 du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé en vertu du présent un Compte spécial affecté au Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après dénommé le "Compte Spécial").
- 1.3 La gestion du Compte spécial est régie par les dispositions ci-après.

Article 2 – Exercice financier

L'exercice financier correspond à celui de l'UNESCO.

Article 3 – Objet

Le présent Compte spécial a pour objet de recevoir des contributions émanant de sources telles que mentionnées dans l'article 4.1 ci-après et de réaliser des

paiements, en vue de contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel conformément aux dispositions de la Convention et au présent Règlement.

Article 4 – Recettes

4.1 Comme le prévoit l'article 25.3 de la Convention, les recettes du Compte spécial sont constituées par :

- (a) les contributions des États parties à la Convention, conformément à l'article 26 de celle-ci ;
- (b) les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ;
- (c) les versements, dons ou legs que pourront faire :
 - (i) d'autres États ;
 - (ii) les organisations et programmes du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres organisations internationales ;
 - (iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
- (d) tout intérêt dû sur les ressources du Compte spécial ;
- (e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Compte spécial ;
- (f) toutes autres ressources autorisées par le Comité.

4.2 Comme le prévoit l'article 26.1 de la Convention, les contributions des États parties n'ayant pas procédé à la déclaration visée à l'article 26.2 de la Convention doivent être versées conformément au pourcentage uniforme déterminé par l'Assemblée générale des États parties à la Convention.

Article 5 – Dépenses

5.1 Conformément à l'article 25.4 de la Convention, l'utilisation des ressources du Compte spécial par le Comité est décidée sur la base d'orientations de l'Assemblée générale.

5.2 Le Compte spécial est débité des dépenses effectuées conformément à l'objet défini à l'article 3 ci-dessus, y compris les dépenses administratives directes s'y rapportant expressément.

5.3 Les dépenses sont engagées dans la limite des fonds disponibles.

Article 6 – Fonds de réserve

Il sera créé dans le cadre du Compte spécial un fonds de réserve pour répondre aux demandes d'assistance dans les cas d'extrême urgence tels que prévus aux articles 17.3 et 22.2 de la Convention. Le montant de cette réserve sera déterminé par le Comité.

Article 7 – Comptabilité

- 7.1 Le contrôleur financier de l'UNESCO fait tenir la comptabilité nécessaire.
- 7.2 Tout solde inutilisé en fin d'exercice financier est reporté à l'exercice suivant.
- 7.3 Les comptes du Compte spécial sont présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO, en même temps que les autres comptes de l'Organisation.
- 7.4 Les contributions en nature sont comptabilisées en dehors du Compte spécial.
- 7.5 Les comptes sont soumis par le Directeur général à l'Assemblée générale des États parties à la Convention.

Article 8 – Placements

- 8.1 Le Directeur général est autorisé à placer à court terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial.
- 8.2 Les intérêts produits par ces placements sont portés au crédit du Compte spécial.

Article 9 – Disposition générale

Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.

DÉCISION 1.EXT.COM 10

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/07/1.EXT.COM/CONF.207/10 ;
2. Rappelant l'article 9 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
3. Adopte les critères et modalités pour l'accréditation des organisations non gouvernementales tel qu'amendés et figurant dans l'annexe à cette décision.

Critères pour l'accréditation des organisations non gouvernementales

Les organisations non gouvernementales devront :

- a. avoir des compétences, de l'expertise et de l'expérience avérées en matière de sauvegarde (telle que celle-ci est définie dans l'article 2.3 de la Convention) du patrimoine culturel immatériel se manifestant notamment dans un ou plusieurs domaines spécifiques (article 2.2) ;
- b. être de caractère local, national, régional ou international, selon que de besoin ;
- c. avoir des objectifs en conformité avec l'esprit de la Convention et de préférence des statuts ou règlements intérieurs qui sont conformes à ces objectifs ;
- d. coopérer, dans un esprit de respect mutuel, avec les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus créant, pratiquant et transmettant le patrimoine culturel immatériel» ;
- e. posséder des capacités opérationnelles, y compris:
 - (i) des membres actifs réguliers formant une communauté liée par le désir de poursuivre les objectifs pour lesquelles elle a été créée ;
 - (ii) une domiciliation établie et une personnalité juridique reconnue conformément à la loi nationale ;
 - (iii) avoir existé et mené des activités appropriées depuis au moins quatre ans lors de sa candidature à l'accréditation.

Modalités et examen de l'accréditation des organisations non gouvernementales

Le Comité demande au Secrétariat de recevoir les demandes des organisations non gouvernementales et de faire des recommandations au Comité concernant l'accréditation, le maintien ou la cessation des relations avec les organisations non gouvernementales. Le Comité soumet ses recommandations à l'Assemblée générale pour décision, conformément à l'article 9 de la Convention. En recevant et en évaluant de telles demandes, le Comité accordera l'attention nécessaire au principe de répartition géographique équitable, en se fondant sur les informations fournies par le Secrétariat. Les organisations non gouvernementales accréditées devront respecter les principes juridiques et éthiques nationaux et internationaux pertinents.

- a. Suite à l'accréditation, l'examen de la contribution et de l'engagement de l'organisation consultative et des relations avec cette dernière tous les quatre ans, compte tenu du point de vue de l'organisation non gouvernementale concernée ;

- b. La cessation des relations au moment de leur examen si le Comité l'estime nécessaire ;
- c. Si les circonstances l'exigent, la suspension des relations avec l'organisation concernée jusqu'à ce qu'une décision concernant la cessation de ces relations soit prise.

DÉCISION 1.EXT.COM 10 bis

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/07/1.EXT.COM/CONF.207/10 ;
2. Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, en particulier de son article 8 ;
3. Rappelant également la décision 1.COM 6 adoptée à la première session ordinaire du Comité à Alger ;
4. Décide de discuter les propositions du paragraphe 9 du document ITH/07/1.EXT/COM/CONF.207/10 lors de sa deuxième session ordinaire ;
5. Demande au Secrétariat de lui soumettre, lors de sa prochaine session, un document sur la participation des communautés ou de leurs représentants, des praticiens, des experts, des centres et instituts de recherche ayant une expérience avérée dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel à la mise en œuvre de la Convention.

DÉCISION 1.EXT.COM 11

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/07/1.EXT.COM/CONF.207/11 ;
2. Rappelant la résolution 1.GA 7A, par laquelle l'Assemblée générale des États parties a demandé au Comité de lui soumettre pour approbation entre autres éléments l'avant-projet des directives opérationnelles lors de sa seconde session ordinaire ;
3. Demande au Secrétariat de préparer, à la lumière des débats de sa première session extraordinaire et des commentaires écrits préliminaires qui lui seront adressés avant le premier juillet 2007, un projet préliminaire de directives sur la mise en œuvre de l'article 18 de la Convention.

DÉCISION 1.EXT.COM 12

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/06/1.COM/CONF.204/10, le projet de compte-rendu analytique de la première session du Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
2. Approuve le compte-rendu analytique inclus dans le document mentionné ci-dessus.

[Pour le texte du compte rendu analytique, se reporter au document ITH/07/1.EXT.COM/CONF.207/12]